

N° 5092<sup>10</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

**PROJET DE LOI**

portant organisation des lycées et lycées techniques

\* \* \*

## SOMMAIRE:

|   | <i>page</i> |
|---|-------------|
| 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (7.5.2004).....  | 1           |
| 2) Dépêche du Président du Conseil d'Etat au Président de la Chambre des Députés (11.5.2004)..... | 2           |

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(7.5.2004)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après la formulation définitive de l'article 8 du projet de loi sous rubrique, telle qu'elle a été retenue par la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports. Lors de sa réunion du 6 mai 2004, la Commission parlementaire s'est montrée d'accord avec le Conseil d'Etat et propose le remplacement du bout de phrase „accordée par le ministre“ par „prévues par règlement grand-ducal“.

Dans son avis complémentaire du 4 mai 2004, le Conseil d'Etat avait en effet émis une opposition formelle à l'égard du texte, sans cependant proposer de nouvelle formulation. La Haute Corporation avait estimé que „*Le Conseil d'Etat peut en principe se déclarer d'accord avec les objectifs de cet article. Il est cependant obligé de s'opposer formellement à la disposition qui établit que dans le cadre d'un tel projet „une dérogation aux dispositions des programmes en vigueur et de la grille des horaires peut être accordée par le ministre“.* Si une telle dérogation devait être accordée, il y aurait lieu en tout état de cause de respecter le parallélisme des formes. Il en résulte qu'une dérogation à des dispositions réglementaires ne peut être accordée que par la base d'un autre règlement grand-ducal.“

La commission parlementaire souhaite dès lors vous informer de la formulation choisie qu'elle souhaite soumettre au vote de la Chambre des Députés le 11 mai 2004. Il est proposé de libeller l'article 8 comme suit:

**„Art. 8.– Le projet d'innovation pédagogique**

Un projet d'innovation pédagogique peut être mis en œuvre par le lycée, à la demande des partenaires scolaires et après approbation du ministre. Pour chaque projet, les objectifs, les modalités de réalisation et la durée doivent être indiqués. Dans le cadre du projet, une dérogation aux dispositions des programmes en vigueur et de la grille des horaires peut être prévues par règlement grand-ducal. Les projets font l'objet d'une évaluation par le ministre.“

\*

Je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer la prise de position du Conseil d'Etat dans les meilleurs délais pour que le projet de loi, revêtant un caractère d'urgence, puisse encore être soumis au vote de la Chambre des Députés avant les élections législatives de juin 2004.

Copie de la présente est envoyée pour information au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ  
*Président de la Chambre des Députés*

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(11.5.2004)

Monsieur le Président,

En me référant à votre dépêche du 7 mai 2004, j'ai l'honneur de vous informer que le Conseil d'Etat a pris acte du nouveau libellé de l'article 8 du projet de loi sous rubrique. Etant donné que ledit libellé tient compte de l'opposition formelle qu'il avait formulée dans son avis complémentaire du 4 mai 2004, le Conseil d'Etat y marque son accord.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président du Conseil d'Etat,*  
Pierre MORES